

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/01/81

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1052/81 - ENSM n° 427/81

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

Appareillage - Véhicules pour handicapés physiques - Convention Nationale Avenant n° 1.

L'avenant n° 1 à la Convention Nationale modifie certaines dispositions de ce texte, notamment les délais de livraison et de réparation, ainsi que les critères à retenir en vue de l'agrément des fournisseurs.

- 1) Introduction
- 2) Modification de l'article 7 de la Convention
- 3) Modification des critères d'agrément

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ DGR 631/77

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

09/01/81

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
ENSM (pour attribution)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1052/81 - ENSM N° 427/81

Objet : Appareillage - Véhicules pour handicapés physiques -
Convention Nationale du 13 janvier 1977 - Avenant n° 1.

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de l'avenant n° 1 à la Convention Nationale conclue avec les fournisseurs de véhicules pour handicapés physiques qui modifie certaines dispositions de l'article 7 ainsi que l'annexe 1.

Les aménagements apportés par ce document concernent :

ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

1°) Les délais de livraison fixés à 6 semaines pour la fourniture des fauteuils roulants à propulsion pour moteur électrique.

2°) Les réparations dont les délais ont été portés à 10 jours pour les fauteuils électriques et ramenés à 3 jours pour les véhicules à propulsion manuelle.

3°) L'obligation pour le fournisseur de mettre dans les 24 heures et gratuitement à la disposition de l'assuré handicapé un véhicule de secours à propulsion manuelle, délai pouvant être porté à 3 jours soit à l'occasion d'un week-end comprenant un jour férié, soit lorsque le fauteuil de secours à mettre à disposition n'est pas un modèle de fabrication courante.

ANNEXE 1 - CRITERES A RETENIR EN VUE DE L'AGREMENT
DES FOURNITURES DE VEHICULES POUR
HANDICAPES PHYSIQUES

La principale modification a consisté à prendre en compte les dispositions du décret n° 78-109 du 1er février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public.

**Le Directeur-Adjoint,
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque,**

J. GOURAULT

ANNEXE 1

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DU 13 JANVIER 1977

- La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
66, avenue du Maine - 75682 PARIS CEDEX 14
représentée par son Directeur Monsieur COUDREAU,
- La Caisse Centrale de Secours Mutuels Agricoles
8-10, rue d'Astorg - 75008 PARIS
représentée par son Directeur Monsieur LASNE,
- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs
non Salariés des Professions non Agricoles
Centre Paris-Pleyel - Tour Ouest - 93521 SAINT-DENIS
représentée par son Directeur Monsieur PROTOT,

d'une part,

Et :

- L'Union Syndicale des Distributeurs de Fauteuils et Voiturettes
12, rue d'Anjou - 75008 PARIS
représentée par son Président Monsieur CLAEYS,

d'autre part,

sont convenues de modifier l'article 7 de la Convention conclue le 13 janvier 1977, ainsi que son annexe 1, comme suit :

ARTICLE 7 - DE LA GARANTIE DES VEHICULES ET DES DELAIS DE LIVRAISON

1er alinéa : sans changement.

2ème alinéa : "les délais de fourniture sont fixés à 3 semaines pour les fauteuils roulants pour adultes et les fauteuils pour enfants, et à 6 semaines pour les fauteuils allégés pour activités physiques extérieures, les voiturettes et poussettes, ainsi que pour les fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique, et commencent à courir... le reste sans changement.

3ème alinéa : sans changement.

4ème alinéa : sans changement.

5ème alinéa : "les réparations doivent, sauf exception, être effectuées dans les délais de :

- 10 jours pour les fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique,
- 3 jours pour les fauteuils à propulsion manuelle. Dans un cas comme dans l'autre, le fournisseur doit mettre, dans les 24 heures, gratuitement, à la disposition de l'assuré handicapé, un véhicule de secours à propulsion manuelle ; ce délai pourra être porté à 3 jours soit à l'occasion d'un week-end précédé ou suivi d'un jour férié, soit lorsque le fauteuil de secours à mettre à disposition n'est pas un modèle de fabrication courante.

Fait à Paris, le 10 juin 1980

**Le Représentant
de la CNAMTS,**

Signé : D. COUDREAU

**Le Représentant
de la CANAM,**

Signé : PROTOT

**Le Représentant
de la CCSMA,**

Signé : LASNE

**Le Représentant
de l'USDIFAVO,**

Signé : CLAEYS

ANNEXE 2

ANNEXE 1

(Article 2 § 1 de la convention)

CRITERES A RETENIR EN VUE DE L'AGREMENT

DES FOURNISSEURS DE VEHICULES POUR HANDICAPES PHYSIQUES

En vue de son agrément par la Sécurité Sociale, tout fournisseur de véhicules pour handicapés physiques doit :

- 1 - Assurer la fourniture de fauteuils roulants, voiturettes ou poussettes directement au public ;
- 2 - Disposer de locaux :
 - . d'accès facile aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux véhicules (fauteuils ou voiturettes) qu'elles sont susceptibles d'utiliser (locaux à niveau ou munis d'une rampe d'accès) ;
 - . d'une surface libre de 16 mètres carrés au moins pour permettre l'essai des fauteuils roulants, les essais de voiturettes pouvant être effectués à l'extérieur ;
 - . d'une superficie suffisante pour recevoir les handicapés dans des conditions décentes, préserver leur intimité et leur assurer le meilleur service.

Les locaux réservés à l'accueil de la clientèle et aux essais des fauteuils devront, de préférence, être isolés de ceux dans lesquels le fournisseur pourrait éventuellement exercer une autre activité, commerciale ou artisanale.

"Toute installation au sujet de laquelle une demande de permis de construire aurait été déposée depuis le 1er mars 1979, de même que toute installation qui par sa nature n'est pas soumise à permis de construire et qui n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution à la date susvisée, devront être conformes aux dispositions du décret n° 78-109 du 1er février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public".

3 - Assurer, sous sa propre responsabilité, l'entretien et les réparations des véhicules :

- . soit, dans un atelier situé dans l'entreprise ;
- . soit, à défaut, chez un réparateur suffisamment proche, afin d'éviter tout dépassement des délais prévus à l'article 7 de la Convention Nationale, le nom et l'adresse de ce réparateur devant être indiqués.

Dans les deux cas, les délais nécessaires aux réparations ne devront pas, sauf exception, être supérieurs à :

- . 10 jours pour la réparation des fauteuils à propulsion électrique,
- . 3 jours pour la réparation des fauteuils à propulsion manuelle.

Lorsque les réparations donneront lieu à l'établissement d'un devis, dans les conditions prévues au Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires, les délais ci-dessus courront à compter de l'accord de prise en charge.

4 - Mettre dans les 24 heures, gratuitement à la disposition de l'assuré handicapé un véhicule de secours à propulsion manuelle.

Ce délai pourra être porté à 3 jours soit à l'occasion d'un week-end précédé ou suivi d'un jour férié, soit lorsque le fauteuil de secours à mettre à disposition n'est pas un modèle de fabrication courante.

5 - Disposer, dans chacune des catégories pour lesquelles l'agrément est sollicité, d'un modèle de véhicule homologué à présenter à la clientèle au prix du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires.